

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 Décembre 2018

| |
|-----------|
| Référence |
| 2018-18 |

| |
|--|
| Objet de la délibération |
| Autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin temporaire |

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 34 | 16 | 18 |

| |
|------------------------|
| Date de la convocation |
| 13/12/2018 |

| |
|----------------|
| Vote |
| Pour : 18 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

L'an 2018 et le 19 Décembre à 18 heures 30, le Comité Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux du Syndicat Mixte à Chaumont, sous la présidence de Stéphane MARTINELLI, Président.

PRESENTS : Jacky BOICHOT, Patrice CLOSS, Didier COGNON, Claude COSSON, Gilles DESNOUVEAUX, Franck DUHOUX, Stéphan EMERAUX, Jacky GILLET, Bernard GUY, Jonathan HASELVANDER, Martine HENRISSAT, Marie-Claude LAVOCAT, Stéphane MARTINELLI, Nicolle PENSEE, Bernadette RETOURNARD, Jean-Yves ROY.

PROCURATIONS : Michel MENET à Stéphane MARTINELLI, Christophe LIMAUX à Bernard GUY

EXCUSES : Michel ANDRE, Pascal BABOUOT, Dominique COMBRAY, Gilles GODARD, Christine GUILLEMY, Laurent MARRAS, Marie-France JOFFROY, Christophe LIMAUX, Denis MAILLOT, Michel MENET, Anne-Marie NEDELEC, Véronique NICKELS, Yvette ROSSIGNEUX, Françoise TRELAT VALLON, Patrick VIARD, Mariette VOILLOT, Patrice VOIRIN, Jean-Marie WATREMETZ.

A été nommé secrétaire : Jean-Yves ROY

Autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin temporaire

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que « Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice (plus de la moitié) s'apprécie à l'ouverture de la séance. Si, à la suite du départ de délégués au cours de la séance, le quorum n'est plus atteint, l'examen des questions à l'ordre du jour qui n'ont pu faire l'objet d'une délibération est reporté à une prochaine séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées (article L.2121-17). »

CONSIDERANT l'annulation du Comité Syndical du 13 décembre 2018, faute de quorum, et la convocation d'une deuxième réunion pour le 19 décembre 2018 sans nécessité de quorum,

SUR PROPOSITION du président qui indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3 1er alinéa, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires, et ainsi conclure des contrats avec eux, pour faire face à un besoin temporaire et pour une durée maximale de 12 mois sur une période de référence de 18 mois.

D'autre part, aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la délibération créant un emploi en application des trois derniers alinéas de l'article 3 doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Syndicat Mixte se retrouvant confronté à une surcharge de travail suite au nombre de dossiers LEADER à instruire, M. le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter, pour des besoins occasionnels, des agents non titulaires pour exercer des fonctions de :

– gestionnaire administratif et financier

ET APRES en avoir délibéré ;

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont décide à l'unanimité par vote à main levée

(Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0)

1° d'autoriser le Président à recruter un agent non titulaire correspondant au grade suivant : Adjoint administratif territorial, Catégorie C pour exercer une fonction d'instructeur LEADER. La rémunération de cet agent non titulaire s'effectuera sur la base du 1er échelon du 1er grade du cadre d'emplois des fonctionnaires de référence
2° que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires de remplacement sont inscrits au budget de l'exercice en cours

Fait et délibéré à Chaumont, les jours, mois et an susdits.



Pour extrait conforme,
Le président,

Stéphane MARTINELLI

*Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de la présente délibération.*